



FICHE 15 OCCUPATION

SAVIEZ-VOUS QUE...



LES CHALETS TOURISTIQUES (HÉBERGEMENT DE COURTE DURÉE)

Quiconque sur le territoire d'Orford offrant ou désirant offrir une unité de logement ou d'hébergement en location pour de courtes périodes (moins de 32 jours consécutifs) doit obtenir au préalable, en plus de son autorisation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), un certificat d'occupation de la Municipalité. Ce certificat sera valide pour une durée de deux (2) ans. À la date anniversaire de l'échéance de votre certificat, une nouvelle demande devra être déposée. À défaut de ne pas effectuer une nouvelle demande, aucune activité d'hébergement de courte durée ne pourra continuer et la CITQ ne pourra octroyer à nouveau une certification.



LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Ce certificat doit aussi être obtenu dans le cas d'un logement intergénérationnel.

DÉFINITION ET NORMES D'UN CHALET TOURISTIQUE

Chalet touristique : Signifie un bâtiment principal ou une partie d'un bâtiment principal, d'une ou plusieurs unités d'hébergement, comprenant au moins une salle de bain, une cuisine et une chambre à coucher par unité d'hébergement, qui est offert en location contre rémunération à une clientèle de passage à qui l'on ne sert pas de repas et dont la durée de chaque période de location n'excède pas trente et un (31) jours consécutifs.

La location d'une telle unité d'hébergement de façon occasionnelle n'est pas considérée comme étant un chalet touristique. Une unité d'hébergement qui est offerte en location et affichée, annoncée ou publicisée est considérée comme faisant partie d'une activité planifiée, réalisée sur une base régulière, qui n'est pas occasionnelle.

Les chalets touristiques sont soumis aux dispositions suivantes :

- Un chalet touristique peut compter au plus trois (3) chambres à coucher. Cette norme doit être respectée en tout temps pour le maintien du changement d'usage;
- Le nombre maximal d'unités d'hébergement et le type de structure autorisé d'un bâtiment doivent correspondre au nombre maximal de logements et au type de structure autorisé pour un usage du groupe résidentiel. Advenant le cas où tous les usages résidentiels seraient prohibés dans la zone alors que l'usage commercial chalet touristique est autorisé, un maximum d'une unité d'hébergement est permis par bâtiment;
- Conformément au *Règlement sur les permis et certificats numéro 954*, un certificat d'occupation est requis pour exercer un tel usage;
- Les normes pour l'aménagement des espaces de stationnement (chapitre 7) doivent être respectées.



Pour consulter la carte interactive sur notre site Internet, veuillez taper l'adresse suivante :
www.canton.orford.qc.ca/wp-content/uploads/2021/07/2021_07-06_Plan-chalet-touristique.pdf



FICHE 15 OCCUPATION

DÉFINITION ET NORMES D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Comment se définit un logement intergénérationnel? Un logement intergénérationnel se définit comme étant un logement secondaire à une résidence unifamiliale isolée permettant aux propriétaires ou locataires d'y loger exclusivement leurs parents ou leurs enfants liés par la naissance ou par alliance, dont les normes de superficie et d'accès sont subordonnées au logement principal.

L'ajout d'un logement intergénérationnel est soumis aux dispositions suivantes :

- a. L'ajout est permis uniquement dans un bâtiment résidentiel de type habitation unifamiliale isolée;
- b. Un seul logement intergénérationnel ou complémentaire est permis par bâtiment;
- c. La superficie maximale de plancher pour un tel usage ne peut excéder 60 mètres carrés doit être respectée pour l'obtention ou le maintien d'un certificat d'occupation de logement intergénérationnel;
- d. Le logement intergénérationnel ne peut occuper plus de 50 % de la superficie du plancher du bâtiment principal, excluant tout bâtiment accessoire rattaché;
- e. L'accès au logement intergénérationnel ne peut se faire à partir de la façade avant du bâtiment, sauf dans les cas suivants :
 1. Par une entrée commune partagée avec le logement principal;
 2. Lorsque le logement principal ne possède aucun accès sur la façade avant.
- f. Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par un lien qui donne sur une aire habitable ou commune, et ce, sans devoir accéder par un bâtiment accessoire. Ce lien communicant doit être opérationnel en tout temps et s'il est muni d'une porte, celle-ci ne doit pas être munie d'un dispositif de barrure;
- g. Conformément au *Règlement sur les permis et certificats numéro 954*, un certificat d'occupation est requis pour exercer un tel usage;
- h. Le logement constitue une unité de logement supplémentaire dans le calcul des espaces de stationnement (chapitre 7).

COMMENT EFFECTUER SA DEMANDE?



[FAITES VOTRE DEMANDE DE PERMIS EN LIGNE EN CLIQUANT ICI!](#)



- La demande dûment remplie en ligne;
- Procuration si requise (Voir fiche #43);
- Dans le cas de l'occupation d'un logement intergénérationnel, le nom et un document démontrant le lien de parenté de l'occupant du logement intergénérationnel avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal ;
- Dans le cas de l'occupation d'un logement intergénérationnel, tout changement d'occupant doit être déclaré pour le maintien de la validation du certificat d'occupation;
- Dans le cas d'un chalet touristique, le nom de la personne responsable des activités, ses coordonnées et les périodes durant lesquelles l'unité d'hébergement sera offerte en location durant la durée du certificat d'occupation;
- S'assurer que l'usage de chalet touristique est déclaré. (Voir fiche #14);
- Dans tous les cas, le requérant d'une demande pour certificat d'occupation devra faire la démonstration, par un rapport d'un test de percolation, un rapport d'une firme experte en la matière ou par une attestation d'un professionnel que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées autonome est conçu pour ce type d'occupation.
- Payer la facture, lorsque requis.